



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'augmentation de production d'une pisciculture sur la commune d'Asnières (27)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-20884, relative au projet d'augmentation de production d'une pisciculture sur la commune d'Asnières (Eure), déposée par Monsieur Christophe RIVALLAN, représentant l'EARL de la Calonne, et reçue complète le 15 juillet 2026 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 15 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet qui vise notamment :

- la régularisation administrative de la pisciculture d'Asnières, autorisée par un arrêté préfectoral du 20 juillet 1987 (rubrique ICPE 2130 relative aux piscicultures d'eau douce qui relève de l'autorisation au-delà de 20 tonnes par an) pour une capacité de production annuelle de 28 tonnes de truites arc-en-ciel qui a fait l'objet de modifications et qui dépasse le seuil autorisé de 28 tonnes ;
- la régularisation d'un bâtiment de stockage créé en 2007 situé à environ 62 mètres d'une habitation de tiers ;

Considérant que le projet, soumis par ailleurs à autorisation environnementale, relève de la rubrique n° 1 a) concernant les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet vise à augmenter la production à 180 tonnes annuelles ; que les infrastructures existantes, comprenant des bassins de production (1 011 m²), un laboratoire d'écloserie, des bâtiments d'exploitation et de stockage qui seront maintenus ; que l'exploitation repose sur une déviation des eaux de la rivière de la Calonne ;

Considérant la localisation du projet :

- dans l'emprise de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « *le Haut Bassin de la Calonne* » (FR2302009) ;
- dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « *la Haute Vallée de la Calonne* » (230009183) et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « *Saint-Jean, Le château d'Asnières* » (230030450) ;
- en bordure et en dérivation de la masse d'eau superficielle « *la Calonne de sa source au confluent de la Touques (exclu)* » (FRHR279) ;
- au sein d'une zone fortement prédisposée à la présence de zones humides et d'un corridor humide pour espèces à faible déplacement ;
- au sein d'une zone inondable par débordement de cours d'eau et d'une zone soumise aux remontées de nappes ;

Considérant que la Calonne est un cours d'eau classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et identifié comme masse d'eau à enjeu migrateurs par le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), ce qui traduit une sensibilité particulière du milieu au regard de la préservation et de la restauration de la continuité écologique ;

Considérant que le projet prévoit le maintien de la dérivation de la Calonne à hauteur de 500 l/s ainsi qu'un débit réservé de 100 l/s, sans qu'une analyse spécifique ne soit produite permettant d'apprécier les incidences de ces modalités de fonctionnement sur les conditions de circulation des espèces migratrices ciblées par le classement du cours d'eau, notamment l'anguille européenne, le saumon atlantique, la lamproie fluviatile et la truite de mer ;

Considérant que les éléments produits en annexe du dossier, notamment les suivis physico-chimiques et biologiques réalisés entre l'amont et l'aval de la pisciculture, permettent principalement d'apprécier les incidences des rejets sur la qualité du milieu aquatique, mais ne constituent pas une évaluation des effets du projet sur la continuité écologique, le fonctionnement hydraulique du tronçon dérivé ni les déplacements des espèces migratrices ;

Considérant que le dossier ne comporte pas d'analyse des incidences du projet dans différentes conditions hydrologiques, notamment en période d'étiage, permettant de démontrer que le maintien de la dérivation est compatible avec les objectifs de préservation et de restauration de la continuité écologique assignés à ce tronçon de la Calonne, notamment dans le contexte du changement climatique ;

Considérant que, si le dossier indique que le projet est équipé d'un dispositif de franchissement piscicole, il ne démontre pas que celui-ci est adapté et suffisamment efficace pour assurer la libre circulation de l'ensemble des espèces ayant justifié le classement de la Calonne en listes 1 et 2, notamment l'anguille européenne, la lamproie fluviatile, le saumon atlantique, la truite de mer et la truite fario, ni que les conditions de dévalaison de ces espèces sont effectivement garanties ;

Considérant que le projet vise à porter la capacité de production de la pisciculture à 180 tonnes par an, sans que le dossier n'analyse de manière spécifique les incidences de cette évolution sur les fonctionnalités écologiques du cours d'eau, au-delà de la seule qualité physico-chimique et biologique des eaux ;

Considérant que le dossier mentionne la mise en œuvre de traitements sanitaires des poissons, notamment par balnéation vaccinale ainsi que, de manière ponctuelle, par utilisation de peroxyde d'hydrogène, de chloramine T et, en cas d'échec de ces traitements, de formol sur prescription vétérinaire, sans préciser les fréquences d'utilisation, les quantités susceptibles d'être employées ni les modalités de gestion des effluents issus de ces traitements, de sorte que les incidences potentielles de ces pratiques sur le milieu aquatique ne peuvent être appréciées de manière suffisamment étayée au regard des enjeux environnementaux du site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, ce projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'augmentation de production d'une pisciculture sur la commune d'Asnières (Eure) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la continuité écologique de la Calonne, notamment pour les espèces piscicoles à enjeu migrateur et sur le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau, notamment en période de basses eaux et dans le contexte du changement climatique, ainsi que les incidences du projet sur le milieu aquatique au regard de l'augmentation de la capacité de production de la pisciculture, des rejets et des traitements sanitaires susceptibles d'être mis en œuvre, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévue par le code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **10 AOUT 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).